



CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT R-105

(tel que modifié par R-105-1 et R-105-2)

« RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS AU REGARD DE LA POSSESSION ET DE L'UTILISATION DE TOUT TITRE DE TRANSPORT ÉMIS PAR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL »

(Loi sur les sociétés de transport en commun, L.R.Q., c. S-30.01, article 144)

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ COMME RÈGLEMENT R-105 DE LA SOCIÉTÉ CE
QUI SUIT :

SECTION I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « **AMT** » : l'Agence métropolitaine de transport;
 - b) « **CM** » : une carte magnétique sur laquelle peut être encodé un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
 - c) « **CPCT** » : une carte à puce commune transport, nommée « OPUS », sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
 - d) « **CPO** » : une carte à puce occasionnelle sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
 - e) « **consignataire** » : la personne physique ou morale autorisée par la Société à vendre au public ses titres de transport ainsi que leurs supports;
 - f) « **préposé** » :
 - i) un employé ou un représentant de la Société;
 - ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01);
 - g) « **RTC** » : le Réseau de transport de la Capitale;
 - h) « **RTL** » : le Réseau de transport de Longueuil;
 - i) « **Société** » : la Société de transport de Montréal;
 - j) « **STL** » : la Société de transport de Laval;
 - k) « **support conforme** » : moyennant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite par résolution du conseil d'administration de la Société, la CM, la CPCT ou la CPO lorsque émise par la Société, de même qu'une CM, CPCT ou une CPO émise conformément aux termes et conditions de la STL, du RTL, du RTC ou de l'AMT ainsi que tout autre support reconnu conforme par résolution du conseil d'administration de la Société;
 - l) « **tarif** » : le tarif ordinaire, intermédiaire, réduit ou autre tarif applicable conformément à la loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par la Société pour l'utilisation de ses services de transport en commun;
 - m) « **territoire de la Société** » : l'ensemble formé par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-d'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount;
 - n) « **usager des services de transport adapté** » : une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par la Société à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la « Politique d'admissibilité au transport adapté » du ministère des Transports du Québec;
 - o) « **zone de contrôle d'une station** » : les quais, corridors, escaliers, aires d'attente ou tout autre espace à l'intérieur des limites formées par les tourniquets d'accès ou de sortie d'une station de métro.
2. Pour les fins des services de métro se rapportant aux divers titres de transport prévus par le présent règlement, la station de métro Longueuil-Université-de-Sherbrooke est réputée faire partie intégrante et être située sur le territoire de la Société défini au paragraphe m) de l'article précédent.

3. Tout service d'autobus provisoire offert en cas de panne ou d'interruption du service de métro est, aux fins des dispositions du présent règlement et de la tarification applicable, assimilé au service du métro.

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

4. Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport de la Société ainsi que ceux de l'AMT reconnus valides dans le cadre des services de transport en commun de la Société.
5. Lorsque utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent, les passages ou billets-TRAM (zones 1, 2 ou 3) de même que les titres mensuels « TRAM » zones 1 à 8, émis par l'AMT sont assimilés à des titres de transport valides émis par la Société, au sens du présent règlement.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Tout usager des services de transport offerts par ou pour le compte de la Société, doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant ou en utilisant un titre de transport reconnu valide par la Société. Suite à l'acquittement de son droit de passage, l'usager doit récupérer et conserver avec lui le support conforme faisant preuve de cet acquittement aux fins de l'article 9.

(Règlement R-105-1)

7. À moins d'indications à l'effet contraire, l'acquittement du droit de passage pour un service de transport en surface s'effectue de la manière prévue au moment de monter dans le véhicule ou, pour le métro, au moment de franchir les tourniquets des équipements de perception ou autres systèmes d'accès à une station.
8. À bord d'un autobus ou des véhicules utilisés pour les services de transport adapté, tout acquittement au comptant du droit de passage doit être effectué en monnaie exacte et conformément aux directives affichées; aucune remise de monnaie n'étant effectuée.
9. Sous réserve de l'article 11, en tout temps, à bord d'un autobus, d'un wagon de métro ou lorsqu'il se trouve à tout endroit d'une zone de contrôle d'une station, l'usager doit démontrer qu'il a dûment acquitté son droit de passage conformément au présent règlement.

Il doit, sur demande, permettre à un préposé de vérifier s'il a acquitté son droit de passage conformément à la tarification et à la réglementation en vigueur ainsi que la validité du titre et la conformité du support utilisé.

10. Un support conforme ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen d'un seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport de la Société.
11. L'obligation d'acquitter son droit de passage prévue à l'article 6 ci-devant ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus et du métro:
 - a) l'enfant de moins de six (6) ans, lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
 - b) l'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa carte d'accompagnement émise par la Société, le RTL, le RTC, la STL ou l'AMT conformément aux directives émises par leur conseil d'administration respectif;
 - c) l'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa carte ou sa CPCT d'usager des services de transport adapté émise par la Société, la STL, le RTL, le RTC ou tout autre organisme ou autorité habilité à cette fin;
 - d) les policiers et les pompiers en uniforme;
 - e) l'employé régulier ou retraité de la Société, de la STL, du RTL, du RTC ou de l'AMT présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
 - f) la personne présentant un laissez-passer ou un autre titre spécial reconnu par la Société.

12. La période d'usage limite, ou date d'expiration, de tout support conforme est inscrite ou encodée sur celui-ci. Malgré la validité des titres de transport ou des privilèges tarifaires contenus sur celui-ci, un support conforme ne peut être utilisé au-delà de sa période d'usage limite ou de sa date d'expiration.

13. Malgré les termes de l'article 41, l'obligation de détenir et de présenter une CPCT personnalisée pour bénéficier d'un tarif réduit ne s'applique pas à l'enfant âgé de six (6) à onze (11) ans, dont le droit de passage est acquitté au comptant.

SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT

Sous-section I – Titres de transport de type unitaire

14. Dans les services d'autobus et de métro, les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés en respectant la réglementation et la tarification qui les gouvernement :
- a) un passage (Montréal) émis par la Société;
 - b) un passage (Montréal et stations Cartier, de la Concorde et Montmorency) émis par la Société;
 - c) un passage de courtoisie émis par la Société;
 - d) un droit de correspondre émis par la Société;
 - e) un passage ou billet-TRAM (zones 1, 2 ou 3) émis par l'AMT;
 - f) un droit de correspondre valide encodé sur un support conforme issu d'un passage ou billet-TRAM (zones 1, 2 ou 3) émis par l'AMT;
 - g) tout autre titre de transport de type unitaire que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin.

(Règlement R-105-1)

Passage (Montréal)

15. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement relativement à ce titre, un passage (Montréal) accorde à son détenteur :
- a) le privilège de monter à bord de tout autobus de la Société;
 - b) le privilège d'accéder à une station du réseau du métro située sur le territoire de la Société.

Passage (Montréal et stations Cartier, De la Concorde et Montmorency)

16. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement relativement à ce titre, un passage (Montréal et stations Cartier, De la Concorde et Montmorency) accorde à son détenteur :
- a) le privilège de monter à bord de tout autobus de la Société;
 - b) le privilège d'accéder à une station de l'ensemble du réseau de métro.

Passage de courtoisie

17. Lors d'une panne ou d'une interruption majeure de ses services de métro et, de façon générale, lors de toute autre situation pouvant compromettre les services du métro, la Société peut émettre aux usagers ainsi affectés un passage de courtoisie encodé sur support conforme.
18. Malgré toute autre disposition, un passage de courtoisie constitue en tout temps un titre de transport valide pour l'acquiescement du droit de passage de son détenteur et accorde à ce dernier :
- a) le droit d'entrée à bord de tout autobus de la Société;
 - b) le droit d'accéder à une station de l'ensemble du réseau de métro.

Sous-section II – Titres de transport de type abonnement

19. Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés en respectant la réglementation et la tarification qui les gouvernement :
- a) le titre CAM émis par la Société;
 - b) le titre CAM HEBDO émis par la Société;
 - c) le titre touristique émis par la Société;
 - d) les titres « TRAM » zone 1 à zone 8, émis par l'AMT;
 - e) le titre « Événement » émis par la Société ;
 - f) tout autre titre de transport de type abonnement que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin.

Titres CAM et CAM HEBDO

20. Un titre CAM confère à son détenteur ou titulaire, durant le mois de calendrier encodé sur le support conforme, le droit d'utiliser de façon illimitée, à partir du territoire de la Société, les services d'autobus ou de métro offerts par celle-ci.
21. Un titre CAM HEBDO confère à son détenteur ou titulaire, durant la période de sept (7) jours consécutifs (du lundi au dimanche) encodée sur le support conforme, le droit d'utiliser de façon illimitée, à partir du territoire de la Société, les services d'autobus ou de métro offerts par celle-ci.

Titre « touristique »

22. Le titre « touristique » est un titre de transport de type abonnement conférant, selon le tarif fixé, des périodes d'abonnement de un (1) jour ou trois (3) jours encodées sur un support conforme.
23. Le titre « touristique » accorde à son détenteur à compter de sa première utilisation et pour la période d'abonnement, selon le cas, de un (1) ou trois (3) jours consécutifs encodée sur le support conforme, l'utilisation illimitée de l'ensemble des services d'autobus et de métro de la Société.

Titres « TRAM » (zone 1 à zone 8)

24. Lorsque utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent, les titres « TRAM » (zones 1 et 2) émis par l'AMT accordent à leur détenteur ou titulaire, durant le mois de calendrier encodé sur un support conforme, l'utilisation illimitée, à partir du territoire de la Société, des services d'autobus et de métro offerts par celle-ci.
25. Lorsque utilisées conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent, les titres « TRAM » (zones 3 à 8) émis par l'AMT accordent à leur détenteur ou titulaire, durant le mois de calendrier encodé sur un support conforme, l'utilisation illimitée de l'ensemble des services d'autobus et de métro de la Société :

Titre « événement »

26. Le titre « événement » est un titre de transport de type abonnement destiné principalement aux organisateurs de congrès, festivals ou autres événements spéciaux, devant avoir lieu dans la région métropolitaine, afin de faciliter les déplacements des participants à ces divers événements.
27. Le titre « événement » n'est pas un titre de transport accessible au public en général et ne comporte aucune valeur nominale; les termes et conditions de ce titre étant déterminés par entente particulière avec la Société en fonction des quantités requises pour chacun des événements concernés.
28. Le titre « événement » est un titre de transport de type abonnement conférant, à son détenteur durant la période encodée sur un support conforme, l'utilisation illimitée de l'ensemble des services d'autobus et de métro de la Société.

Sous-section III – Laissez-passer et autres titres

29. La Société se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine. Ces laissez-passer ou titres spéciaux sont assimilés à des titres de transport unitaires et n'ont aucune valeur nominale.
30. Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicables à leur égard.

Sous-section IV - Droit de correspondre et preuve d'acquiescement

31. De façon à lui faire compléter un déplacement unique et ininterrompu, l'usager des services de métro ou d'autobus obtient un droit de correspondre lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de passage en payant au comptant ou au moyen de l'un des titres de type unitaires suivants :
 - a) un passage (Montréal) émis par la Société;
 - b) un passage (Montréal et stations Cartier, de la Concorde et Montmorency) émis par la Société;
 - c) un passage de courtoisie émis par la Société;
 - d) un passage ou billet-TRAM (zone 1, zone 2 ou zone 3) émis par l'AMT;
 - e) tout autre titre de transport de type unitaire que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et valablement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin, sur un support conforme.

32. Le support conforme sur lequel est encodé un droit de correspondre doit être récupéré et conservé par l'utilisateur suite à l'acquittement au comptant de son droit de passage ou suite à la validation de celui-ci par les équipements de perception. Il sert de preuve d'acquittement du droit de passage aux fins de l'article 9.
33. Le délai de validité d'un droit de correspondre est de cent vingt (120) minutes à compter de son émission; l'acquittement de tout droit de passage au moyen d'un droit de correspondre devant s'effectuer à l'intérieur du délai de cent vingt (120) minutes à compter de son émission lors d'un paiement au comptant ou, lors d'un paiement avec l'un des titres de transport de type unitaire mentionnés à l'article 31, à compter de sa validation effectuée par les équipements de perception suite à la première utilisation de ce titre.
34. Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport de type abonnement ne peut réclamer un droit de correspondre, ni l'utilisateur déjà détenteur d'un tel droit.
35. Un droit de correspondre ne comporte aucune valeur nominale.
36. Malgré toute autre disposition, un droit de correspondre est en tout temps incessible et ne peut permettre d'effectuer un déplacement aller-retour sur les services d'autobus ou de métro de la Société.
37. Au cours de son délai de validité, le droit de correspondre validé par les équipements de perception du métro et se rattachant à l'utilisation de l'un ou l'autre des titres visés à l'article 31, accorde à l'utilisateur le droit d'entrer gratuitement à bord de tout autobus de la Société.
38. Au cours de son délai de validité, un droit de correspondre validé par les équipements de perception d'un autobus et se rattachant à l'utilisation de l'un ou l'autre des titres visés à l'article 31, accorde à l'utilisateur:
- a) le droit d'entrer gratuitement à bord de tout autobus de la Société d'un circuit autre que celui où le droit de correspondre a été validé;
 - b) le droit d'accéder gratuitement une seule fois à une station du réseau de métro située sur le territoire de la Société.
39. Sous réserve des autres dispositions de la présente sous-section, le droit de correspondre validé par les équipements de perception des services de train de banlieue de l'AMT et se rattachant à l'utilisation d'un passage ou billet-TRAM (zone 1 ou zone 2), accorde à l'utilisateur au cours de son délai de validité :
- a) le droit d'entrée gratuitement à bord de tout autobus de la Société;
 - b) le droit d'accéder gratuitement une seule fois à une station de métro située sur le territoire de la Société.
40. Sous réserve des autres dispositions de la présente sous-section, le droit de correspondre validé par les équipements de perception des services de train de banlieue de l'AMT et se rattachant à l'utilisation d'un passage ou billet-TRAM (zone 3), accorde à l'utilisateur au cours de son délai de validité :
- a) le droit d'entrer gratuitement à bord de tout autobus de la Société;
 - b) le droit d'accéder gratuitement une seule fois à une station de l'ensemble du réseau de métro.

Sous-section V – Service de navette « aéroport de Montréal »

- 40.1 Nonobstant les autres dispositions du présent règlement et ce, de façon exclusive, dans les circuits de navette de la STM, desservent l'aéroport de Montréal, les seules manières valides d'acquiescer son droit de passage sont les suivantes :
- a) au comptant selon le tarif spécifique applicable à ce service ;
 - b) au moyen d'un des titres de transport de type abonnement prévu à l'article 19 du présent règlement.

Suite à l'acquittement prévu à l'alinéa a) l'utilisateur bénéficiera pour les 24 heures suivantes, un droit d'utilisation illimité de l'ensemble des services d'autobus et de métro de la Société.

(Règlement R-105-2)

SECTION V – TARIFS AUTRES QU'ORDINAIRE

Sous-section I – Généralités

41. Au moment d'acquitter son droit de passage, pour bénéficier de tout tarif autre qu'ordinaire, un usager doit, au moment de l'utilisation du titre, être titulaire, détenir et présenter au chauffeur d'autobus, au changeur d'une station de métro ou sur demande de tout autre préposé conformément aux termes de l'article 9, une CPCT sur laquelle sa photographie y est apposée.

Sous réserve de l'article 13, les usagers bénéficiant d'un tarif autre qu'ordinaire en vertu de l'article 45 c) doivent présenter une CPCT dont la puce contient un titre de transport valide.

(Règlement R-105-1)

42. Une CPCT sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire lui est strictement personnelle et ne peut être transférée à une autre personne, sauf si son détenteur l'utilise pour acquitter son droit de passage au moyen d'un titre de transport à tarif ordinaire qui y est encodé.

Sous-section II – Tarif réduit

43. La Société accorde aux personnes admissibles selon l'article 45, le privilège de bénéficier du tarif réduit applicable pour l'utilisation de ses services de transport en commun.
44. Pour user du privilège mentionné à l'article 43, la personne admissible selon l'article 45 doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir de la Société ou de toute personne dûment autorisée par cette dernière, selon le cas, une CPCT sur laquelle est encodé le privilège de bénéficier du tarif réduit en fonction de sa catégorie d'admissibilité, et sur laquelle est apposée sa photographie.
45. Est admissible au privilège mentionné à l'article 43, la personne démontrant qu'elle :
- a) est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus;
 - b) est âgée de six (6) à onze (11) ans; ou
 - c) a moins de dix-huit (18) ans au 31 octobre de l'année courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)* une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

La preuve de l'admissibilité à ce privilège d'une personne mentionnée au paragraphe c) doit être refaite à chaque année, avant le 31 octobre, et peut être validée en tout temps pendant l'année par la Société.

46. La période d'encodage du privilège au tarif réduit d'une personne visée au paragraphe a) ou b) de l'article 45, s'étend de sa date effective d'encodage jusqu'à la date d'expiration ou période d'usage limite inscrite sur sa CPCT.
47. Sous réserve de son renouvellement, la période d'encodage du privilège au tarif réduit d'une personne visée au paragraphe c) de l'article 45, ayant été encodé sur sa CPCT entre le 1^{er} août et le 31 décembre d'une année, s'étend de sa date d'encodage jusqu'au 31 octobre de l'année suivante; un privilège encodé à une toute autre période expire au 31 octobre suivant sa date d'encodage.
48. Sous réserve des dispositions de l'article 41, la Société accorde au titulaire d'une CPCT valablement émise par l'AMT, la STL, le RTC ou le RTL et sur laquelle est encodé un privilège au tarif réduit pour des personnes rencontrant des conditions d'admissibilité identiques à celles de l'article 45, les mêmes privilèges au tarif réduit qu'au titulaire d'une CPCT émise par la Société.

Sous-section III - « PRIVILÈGE ÉTUDIANT 18-25 »

49. La Société accorde aux personnes admissibles selon l'article 52, détenant une CPCT visée à la présente sous-section, sur laquelle est encodé un « PRIVILÈGE ÉTUDIANT 18-25 » ainsi qu'un titre CAM à tarif réduit reconnu valide, le privilège d'utiliser de façon illimitée, à partir du territoire de la Société et durant le mois encodé sur ce support, ses services de métro et d'autobus ainsi que, le cas échéant, de transport adapté.
50. Malgré toute autre disposition, le titulaire d'une CPCT sur laquelle est encodé un « PRIVILÈGE ÉTUDIANT 18-25 » ne peut prétendre à l'utilisation d'aucun autre tarif réduit, ou titre de transport à tarif réduit, que celui prévu à l'article précédent.

51. Pour user du privilège mentionné à l'article 49, la personne admissible selon l'article 52 doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir de la Société ou de toute personne dûment autorisée par cette dernière, selon le cas, une CPCT sur laquelle est encodé le « PRIVILÈGE ÉTUDIANT 18-25 », et sur laquelle est apposée sa photographie.
52. Est admissible à l'obtention du « PRIVILÈGE ÉTUDIANT 18-25 » de la Société, une personne démontrant qu'elle :
- a) est résidente de l'une ou l'autre des villes mentionnées au paragraphe m) de l'article 1; et,
 - b) a moins de vingt-six (26) ans au 31 octobre de l'année courante et est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (L.R.Q., C.A.-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

La preuve de l'admissibilité au « PRIVILÈGE ÉTUDIANT 18-25 » doit être refaite à chaque année, avant le 31 octobre, et peut être validée en tout temps pendant l'année par la Société.

53. Sous réserve de son renouvellement, la période d'encodage du « PRIVILÈGE ÉTUDIANT 18-25 » d'une personne visée à l'article 52, ayant été encodé sur sa CPCT entre le 1^{er} août et le 31 décembre d'une année, s'étend de sa date d'encodage jusqu'au 31 octobre de l'année suivante; un privilège encodé à une toute autre période expire au 31 octobre suivant sa date d'encodage.
54. Malgré toute autre disposition, la personne admissible selon l'article 52 âgée de vingt-cinq (25) ans au 31 octobre de l'année courante et devant atteindre vingt-six (26) ans avant le 31 octobre de l'année suivante, se verra encoder sur sa CPCT un « PRIVILÈGE ÉTUDIANT 18-25 » expirant le 31 août de cette année suivante et ce, peu importe la date de son vingt-sixième (26^e) anniversaire.

SECTION VI – INTERDICTIONS

55. À moins d'autorisation, il est interdit à toute personne :
- a) de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;
 - b) de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou tout support conforme;
 - c) de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ou tout support conforme;
 - d) d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention des paragraphes a), b) ou c) du présent article;
 - e) d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable;
 - f) d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés.
56. Il est interdit :
- a) d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport ou un support conforme;
 - b) de falsifier, de modifier, d'altérer, de reproduire un titre de transport ou un support conforme;
 - c) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, falsifié, modifié, altéré ou reproduit;
 - d) d'obtenir plus d'un droit de correspondre.
57. Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le droit de passage de la façon prévue à l'article 6.
58. Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport ou un support conforme.
59. Sous réserve des dispositions de l'article 42, il est interdit à un titulaire d'une CPCT sur laquelle est apposée sa photographie, de la transférer, de la céder ou de la prêter.
60. Tout titre de transport ainsi que tout support conforme vendu par une personne ou un consignataire expressément autorisé à cette fin ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou aux frais, selon le cas, déterminés par la Société.

SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES

61. Quiconque contrevient à l'article 56 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 500 \$.
62. Quiconque contrevient à l'un des articles 6, 56 a), 56 c), 57 ou 58 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
63. Quiconque contrevient à l'un des articles 55 b), 55 c), 55 d), 55 e), 55 f) ou 60 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 350 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
64. Quiconque contrevient à l'un des articles 55 a), 56 b) ou 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
65. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
66. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.
67. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous-section I - Dispositions résiduelles

68. Sous réserve des directives émises à ce sujet par le conseil d'administration de la Société ou celui de l'AMT, les titres de transport ou supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.
69. La Société peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport ainsi que des supports conformes.
70. Au moment d'acquitter le prix d'un droit de passage ou lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, l'usager doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate à ce moment une erreur, une défaillance ou un dysfonctionnement des systèmes de vente ou de perception de même que toute autre problématique, l'usager doit immédiatement aviser le préposé ou, selon le cas, le consignataire (ou son représentant) pour obtenir la correction nécessaire.
71. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général suivant les directives émises par le conseil d'administration à cet égard.

De la même manière, le directeur général a toute l'autorité nécessaire pour accorder, le cas échéant, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport, support conforme, laissez-passer ou autre document permettant à une personne ou à un groupe l'accès aux services de transport en commun de la Société.
72. Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de la Société, d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport en commun autres que ceux qui y sont expressément prévus.
73. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

Sous-section II – Renvois

74. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

Sous-section III - Responsabilité de l'application du règlement

75. Les personnes autorisées à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01) sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

Sous-section IV – Dérogation

76. Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Société, le directeur général ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

Sous-section V - Dispositions abrogatives et de remplacement

77. À l'exception des articles 11, 22, 44 à 62, 82.1, 83, 86 et 87, les dispositions du Règlement R-037 intitulé « Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Montréal » adopté par le conseil d'administration de la Société le 2 juillet 2003 par la résolution portant le numéro CA-2003-150, telles que modifiées par celles du Règlement R-037.1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Montréal » adopté par le conseil d'administration de la Société le 28 mars 2007 par la résolution portant le numéro CA-2007-055, continuent de s'appliquer pour les tickets d'autobus et de métro « Montréal » (à tarif ordinaire ou réduit) ou « Laval » (à tarif ordinaire ou réduit), les cartes CAM et CAM HEBDO (à tarif ordinaire ou réduit) émis par la Société de même que pour les « Tickets-TRAM » zones 1, 2 et 3 (à tarif ordinaire ou réduit), les cartes « TRAM » zone 1 à zone 8 (à tarif ordinaire, intermédiaire ou réduit) émises par l'AMT, dans la mesure où elles leur sont applicables et ce, jusqu'à la date d'expiration ou d'abrogation fixée par le conseil d'administration de la Société.

Sous-section VI - Entrée en vigueur

78. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

R-105

Adopté le 8 JUILLET 2009 (CA-2008-117)
Publié dans un journal Métro le 10 juin 2008
Date d'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

R-105-1

Adopté le 8 JUILLET 2009 (CA-2009-186)
Publié dans le journal Métro le 31 août 2009
Date d'entrée en vigueur le 21 septembre 2009.

R-105-2

Adopté le 16 DÉCEMBRE 2009 (CA-2009-306)
Publié dans le journal Métro le 12 février 2010
Date d'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010.